

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif au **Crédit maritime mutuel**,

Par M. Joseph YVON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les premières caisses locales de Crédit maritime, constituées par des membres des syndicats professionnels, ont vu le jour en Bretagne à la fin du siècle dernier. Elles recevaient des dépôts en compte courant et pratiquaient les opérations de prêt à court terme, les paiements et les recouvrements ; elles devaient ainsi permettre à leurs membres de se libérer de l'emprise des bailleurs de fonds dont ils étaient fréquemment la proie.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 131 (1973-1974).

Crédit maritime mutuel.

Les résultats de ces caisses furent suffisamment encourageants pour que le législateur s'intéresse à leur sort et vote, le 4 décembre 1913, la loi réorganisant le Crédit maritime mutuel. Cette loi réservait aux inscrits maritimes et aux concessionnaires d'établissements de pêche le bénéfice des opérations que les caisses de Crédit maritime pouvaient pratiquer et dont elle fixait les limites et les conditions ; elle déterminait, en outre, l'organisation et le contrôle des caisses locales et régionales.

A l'époque, le rôle du Crédit maritime mutuel se limitait à répartir, entre ses sociétaires individuels et les rares coopératives d'avitaillement qui existaient alors, les seules avances reçues d'un fonds alimenté de faibles subventions provenant de prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur certaines primes versées par la Marine marchande.

Aujourd'hui, soixante ans après, l'activité du Crédit maritime mutuel a une tout autre dimension. Elle comporte d'abord la mise en place de crédits individuels et collectifs à la pêche et à la conchyliculture qui se caractérisent par leur faible taux d'intérêt et par leur quotité élevée. Les prêts peuvent avoir pour objet aussi bien la construction et l'achat de navires que le financement d'installations immobilières, de bâtiments, d'entrepôts frigorifiques ou de conserveries. Elle comporte, d'autre part, la collecte de l'épargne des sociétaires qui a pris, depuis dix ans, une ampleur considérable. Peu à peu, le Crédit maritime a, en effet, mis en place toute une gamme de formes différentes de collecte qui va du compte à vue aux comptes à terme jusqu'à cinq ans en passant par les comptes d'économie et les bons d'équipement. Le résultat est à la mesure de cet effort puisqu'en 1973 les caisses régionales ont collecté 400 millions de francs.

Or, le Crédit maritime mutuel de 1974 est toujours régi par la loi du 4 décembre 1913. Sans doute, le législateur a-t-il modifié ou complété à diverses reprises cette loi sur certains points particuliers, mais ce sont les dispositions de 1913 qui continuent de définir pour l'essentiel l'organisation et l'activité du Crédit maritime.

Aussi comprendra-t-on sans peine l'utilité du présent projet de loi. Son objet doit être double. Il doit, en premier lieu, moderniser la réglementation en vigueur en tenant compte de l'évolution du rôle des caisses de Crédit maritime mutuel et de leur place actuelle dans le système financier français ; en cela on peut dire que le droit doit rejoindre le fait. Mais il doit aussi créer des dispo-

sitions qui ne soient pas susceptibles de figer l'évolution du Crédit maritime et, en cela, le droit doit prévenir le fait. Ce n'est qu'en instituant un cadre souple que le législateur évitera d'enfermer le Crédit maritime mutuel dans un carcan qui serait un obstacle à son développement.

Pour parvenir à cette fin, le présent projet de loi élargit le rôle du Crédit maritime mutuel et rénove son organisation.

Elargir le rôle du Crédit maritime mutuel.

Le rôle du Crédit maritime mutuel se trouve élargi par l'augmentation du nombre de ses sociétaires et par l'accroissement de ses activités.

a) Les sociétaires.

Aux sociétaires traditionnels du Crédit maritime mutuel s'ajouteront les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements dont l'activité se rattache à la pêche maritime, tant en amont qu'en aval de celle-ci. En ouvrant ainsi à de nouveaux sociétaires l'accès au Crédit maritime mutuel, on étend ses possibilités de collecte. On notera de plus que le projet de loi permet aux caisses de recevoir de toute personne des dépôts alors que jusqu'ici seuls les sociétaires pouvaient déposer des fonds auprès d'elles.

b) Les activités.

L'article premier du projet de loi permet au Crédit maritime mutuel de financer l'équipement individuel (appareils électroménagers, automobiles...) et collectif (bibliothèques...) de ses sociétaires. C'est là une ouverture de ses activités car son champ d'action se limitait jusqu'ici, à l'équipement professionnel.

Rénover l'organisation du Crédit maritime mutuel.

L'organisation est rénovée par une réforme des organes et par la refonte du statut du Crédit maritime mutuel.

a) Les organes.

La loi ne fait pas mention des caisses locales de Crédit maritime mutuel. Ces caisses ont, en effet, perdu toutes leurs attributions financières et limitent leurs activités à la réception des demandes de prêts, à la constitution des dossiers et à leur transmission à la caisse régionale.

Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements : les caisses régionales et les unions qu'elles peuvent former ; les caisses régionales sont actuellement au nombre de dix (1) ; leur rôle est essentiel dans la structure du Crédit maritime mutuel car c'est à leur échelon que sont prises les décisions de prêts et que s'élabore la politique régionale de l'établissement.

La caisse centrale de crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Elle fixe, en outre, les modalités d'application des règles définies par les ministres de tutelle.

Enfin, le Ministre chargé de la Marine marchande et le Ministre chargé des Finances détermineront respectivement les orientations économiques et sociales auxquelles devront se conformer les caisses et les règles de portée générale concernant le crédit et la monnaie.

b) *Le statut.*

Les caisses régionales et les unions se voient reconnaître la qualité d'établissement de crédit à statut légal spécial. Le Président du Conseil d'administration est distinct du Directeur chargé de la gestion. Les administrateurs ne sont pas responsables de cette dernière. Le montant du capital social et la valeur nominale des parts sont également dérogatoires au droit commun afin de s'adapter aux spécificités du monde maritime. Le contrôle des ministres de tutelle est également précisé.

*
* *

Votre commission est en parfait accord avec l'esprit du présent projet de loi. Ce texte lui paraît nécessaire et elle ne peut que se féliciter de sa présentation devant le Parlement.

Les amendements qu'elle vous présente ne remettent aucunement en cause le fond du projet. Aussi seront-ils exposés à l'occasion de l'examen des articles.

(1) Les caisses régionales sont situées à Boulogne, Caen, Saint-Brieuc, Quimper, Auray, Les Sables-d'Olonne, Marennes, Arcachon, Bayonne et Sète. Les deux plus importantes sont celles de Quimper et d'Auray.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent ainsi que, dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 19, le financement des opérations relatives à l'extraction et à la récolte de certains produits de la mer ou du domaine maritime.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires.

Propositions de la commission.

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent ainsi que le *financement des opérations concernant l'extraction des sables et amendements et la récolte des végétaux marins.*

Conforme.

Observations. — Cet article définit l'objet du Crédit maritime mutuel. La loi de 1913 procédait à une longue énumération des opérations que le Crédit maritime a pour objet de faciliter. Il a paru préférable de retenir ici une définition concise et générale car un texte trop précis pourrait figer la situation et gêner l'évolution future de l'institution. Aussi l'objet du Crédit maritime est-il simplement, dans le texte qui vous est proposé, de faciliter le financement « des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent ». Se limiter à cette seule définition aurait amené à exclure certaines activités qui bénéficient actuellement du Crédit maritime, telles la récolte du goémon ou l'extraction de sables marins. C'est pourquoi le projet ajoute le financement, dans les conditions et limites fixées par décret, des opérations relatives à l'extraction et à la récolte de certains produits de la mer ou du domaine maritime. Plutôt que de renvoyer à un décret, votre commission vous propose d'inscrire directement dans la loi que les opérations visées sont uniquement celles qui concernent l'extraction des sables et amendements ainsi que la récolte des végétaux marins.

Par ailleurs, le second alinéa de cet article permet au Crédit maritime mutuel — et c'est là une ouverture de ses activités — de financer l'équipement individuel (machines à laver, automobiles...) et collectif (foyers de marins, bibliothèques...) de ses sociétaires.

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Art. 2.	Art. 2.
Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial :	Conforme.
— les caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;	
— les unions que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel peuvent former entre elles et éventuellement avec les groupements définis à l'article 8 ci-dessous ainsi qu'avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de crédit coopératif.	

Observations. — Cet article précise que le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial : les caisses régionales et les unions que celles-ci peuvent former.

Les établissements de crédit à statut légal spécial sont des organismes dont les statuts comportent à la fois des privilèges et des contraintes.

On notera que cet article ne mentionne pas les caisses locales de Crédit maritime mutuel. Ces caisses n'ont en effet aucune activité financière et se chargent uniquement de l'instruction des dossiers.

Les caisses régionales sont au nombre de dix. Certaines de ces caisses sont très petites et ont un champ d'activité trop limité ; c'est pourquoi il est souhaitable qu'elles forment des unions entre elles. Elles peuvent également constituer des unions avec des groupes coopératifs ou avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de crédit coopératif (filiales spécialisées dans le crédit au logement, le crédit d'équipement, le crédit-bail...).

Texte du projet de loi.

Art. 3.

La création des établissements mentionnés à l'article 2 fait l'objet de mesures de publicité dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Les formalités de publicité exigées lors de la création des établissements mentionnés à l'article 2 ou en cas d'actes ou délibérations postérieurs sont déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Ces établissements jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

Observations. — Cet article soumet la création de ces établissements de crédit à des mesures de publicité qui seront fixées par décret. Ces mesures ne seront autres que les formalités d'inscription au registre du commerce, dans les conditions fixées pour les sociétés commerciales par le décret du 23 mars 1967.

Les dispositions de cet article ne font que reprendre le contenu de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elles sont nécessaires dans la mesure même où la loi du 24 juillet 1966 n'est pas applicable aux caisses régionales ni aux unions qui, nous le verrons à l'article 7, constituent « une catégorie particulière de sociétés commerciales ».

Toutefois, votre commission a estimé que la rédaction de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1966 était plus claire, plus complète et plus précise que celle du présent article. C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à reprendre cette rédaction.

De plus, votre commission a jugé souhaitable d'ajouter dans le texte de la loi que ces établissements jouissaient de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce. Là encore, l'amendement que nous vous proposons s'inspire de la loi du 24 juillet 1966 (art. 5).

Texte du projet de loi.

Art. 4.

Les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le ministre compétent dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Les caisses régionales...
... définies par le *Ministre chargé de la marine marchande* dans des conditions...
... l'article 19.

Observations. — Comme tout établissement de crédit à statut légal spécial, les caisses régionales et les unions sont rattachées à un ministère de tutelle qui dégage les orientations économiques et sociales, en fonction desquelles elles orienteront leur action.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et les unions exerceront leurs activités conformément aux directives du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances. Afin de clarifier les devoirs et les prérogatives de chacun de ces ministres, votre commission vous propose, chaque fois que le projet de loi évoque le « ministre compétent », de préciser s'il s'agit du Ministre chargé de la Marine marchande ou du Ministre chargé des Finances.

Les orientations économiques et sociales en fonction desquelles les caisses régionales et les unions exerceront leurs activités seront incontestablement du ressort du Ministre chargé de la Marine marchande. Votre commission vous propose donc de substituer les termes « Ministre chargé de la Marine marchande » aux termes « ministre compétent ».

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Art. 5.	Art. 5.
Les caisses régionales et les unions peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et des dépôts de titres. Elles effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts.	Conforme.

Observations. — Cet article permet aux caisses régionales et aux unions de recevoir des dépôts de toute personne alors que jusqu'ici elles ne pouvaient recevoir de dépôts que de leurs sociétaires. Les caisses pourront ainsi étendre encore leur réseau de collecte de l'épargne et accroître le montant des ressources qu'elles collectent.

A titre de comparaison, on peut signaler que le Crédit agricole a pu, de tout temps, recevoir des dépôts de toute personne.

Cette extension des catégories de personnes susceptibles de déposer des fonds ne porte aucunement atteinte au caractère mutualiste de l'institution puisque, fort évidemment, les prêts ne se portent que vers les sociétaires.

L'article ajoute que les caisses et les unions effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts. Cette disposition est le support juridique qui permet aux caisses et aux unions d'effectuer des opérations bancaires.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

La caisse centrale de Crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le ministre compétent concernant le crédit et la gestion financière.

Propositions de la commission.

Art. 6.

La caisse centrale...

... portée générale prises par le *Ministre chargé des finances* concernant le crédit et la gestion financière.

Observations. — Cet article confie à la Caisse centrale de crédit coopératif la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions.

Les pouvoirs de centralisation avaient été confiés à la Caisse centrale par l'article 20 de la loi du 13 août 1947 qui stipulait que celle-ci était autorisée à exécuter toutes opérations financières en faveur du Crédit maritime mutuel et, notamment :

« Mettre à la disposition des caisses régionales de Crédit maritime mutuel les fonds qu'elle pourrait elle-même se procurer par le moyen d'emprunts, ou par le réescompte d'effets souscrits par lesdites caisses ;

« Se porter caution pour garantir les prêts que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel obtiendraient d'autres établissements de crédit, ainsi que garantir le remboursement des bons ou obligations que pourraient émettre les caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

« Recevoir les excédents de dépôts des caisses régionales de Crédit maritime mutuel. »

En revanche, aucune disposition juridique ne fondait le contrôle que la caisse centrale exerçait de fait. Il est heureux que le droit se mette, sur ce point, en accord avec le fait.

Toujours afin de clarifier le rôle des ministres de tutelle, votre commission vous propose de préciser que le ministre compétent est ici le *Ministre chargé des Finances*.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III relatif aux sociétés à capital variable de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Conforme.

Observations. — Cet article fait des caisses régionales et des unions une catégorie particulière de sociétés commerciales. Il n'y a pas là de novation fondamentale puisque les sociétés de crédit maritime étaient déjà, aux termes de la loi de 1913, des sociétés commerciales. On observera, à titre de comparaison, que le crédit agricole n'a pas, quant à lui, un statut de société commerciale.

L'article 7 ne fait aucune référence à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. En effet, les caisses et les unions doivent avoir, du fait des spécificités du monde maritime, une organisation différente de celle des sociétés commerciales de droit commun. Le Président et le Directeur (qui sont deux personnes distinctes) sont nommés, pour le premier en fonction de sa notoriété, et pour le second en fonction de sa compétence. De plus, les administrateurs des caisses et des unions ne sont pas responsables de la gestion.

En conséquence, il est nécessaire d'insérer dans la loi les dispositions relatives au conseil d'administration, au Directeur, aux assemblées générales et au Commissaire aux comptes. Ces dispositions font l'objet des articles 9 à 18 de la présente loi.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'ar-

Propositions de la commission.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

article premier, premier alinéa, ainsi que les veuves et orphelins de ces personnes ;

2° Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa 1^{er}), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° La caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa 1^{er}) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions particulières fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Conforme.

Conforme.

4° Les autres personnes...

... soumis à des conditions fixées par le décret...

... par ledit décret.

Observations. — Cet article est sans aucun doute le plus important de ce projet de loi puisqu'il vise à élargir le nombre des sociétaires du Crédit maritime mutuel. Comme pour le Crédit agricole, cet élargissement doit permettre au Crédit maritime d'étendre son réseau de collecte et d'accroître ses ressources propres.

La loi du 4 décembre 1913 limitait la participation au Crédit maritime à quatre catégories qui étaient :

« 1° les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession ;

« 2° les anciens marins pêcheurs pensionnés de la Caisse des Invalides de la Marine ou de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche ;

« 3° les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique ;

« 4° les veuves des personnes visées aux trois paragraphes précédents et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune. »

Le présent projet de loi prévoit, lui aussi, quatre catégories de sociétaires :

1° les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités mentionnées à l'article premier (ainsi que leurs veuves et orphelins) ;

2° les groupements qui *se rattachent par leur objet* à l'une de ces activités ;

3° la Caisse centrale de Crédit coopératif (et les organismes qu'elle contrôle) ;

4° les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève d'un de ces secteurs ou qui apportent au Crédit maritime un appui tant moral que financier.

La première catégorie recouvre l'ensemble des sociétaires définis par la loi de 1913. La seconde catégorie recouvre la modification la plus importante puisqu'elle inclut les groupements dont l'activité se rattache à la pêche maritime, tant en amont qu'en aval de celle-ci.

Enfin, la quatrième catégorie regroupe les autres personnes physiques ou morales dont l'activité relève de la pêche maritime ainsi que les membres honoraires. Cette dernière catégorie est moins directement visée par l'objet tant économique que social du Crédit maritime. Aussi l'admission des personnes qui en font partie fait-elle l'objet d'un agrément spécial. Aussi les prêts qui leur sont consentis ne pourront-ils être financés à l'aide des avances de l'Etat qui ne sont destinées qu'aux membres des deux premières catégories.

Votre commission vous propose un amendement d'ordre rédactionnel visant à supprimer le mot « particulières » à la cinquième ligne du 4° de cet article. Cet adjectif est, en effet, totalement inutile et il suffit que la loi stipule que l'admission fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi.

Art. 9.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et les unions sont constituées pour une durée limitée.

Leur capital social est variable. Il est représenté par des parts nominatives. Il ne peut être réduit à un montant infé-

Propositions de la commission.

Art. 9.

Conforme.

Texte du projet de loi.

rieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum déterminé par le décret prévu à l'article 19.

La valeur nominale des parts ne peut être inférieure à un minimum fixé par le même décret.

Le montant des parts souscrites par les sociétaires visés aux 3° et 4° de l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser la moitié du capital social. Les statuts peuvent fixer une proportion inférieure.

Une caisse régionale ou une union n'est définitivement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital social.

Propositions de la commission.

Observations. — Cet article fait des caisses régionales et des unions des sociétés à capital variable.

L'article prévoit en outre que les personnes qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier et les groupements qui se rattachent par leur objet à l'une de ces activités, doivent souscrire au moins la moitié du capital social. Ainsi, les sociétaires traditionnels conserveront, en tout état de cause, la majorité du capital.

Texte du projet de loi.

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabi-

Propositions de la commission.

Art. 10.

Chaque caisse...

... au plus, élus *parmi les sociétaires* par l'assemblée générale...

... tous les ans.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

lités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé aux réunions du conseil peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Les administrateurs...

... du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être...
... générale.

Observations. — Cet article traite du Conseil d'administration des caisses régionales et unions.

Le Conseil d'administration est composé de dix à douze administrateurs élus par l'assemblée générale pour trois ans. Afin de sauvegarder les intérêts des sociétaires traditionnels, le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 sera limité par les statuts.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; toutefois, une indemnité pourra leur être attribuée.

Votre commission vous propose deux modifications. Tout d'abord, elle vous propose de préciser que les administrateurs seront élus parmi les sociétaires. D'autre part, elle vous suggère d'élargir les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire qui peut être attribuée aux administrateurs. Le projet de loi stipule que cette indemnité est compensatrice du temps passé « aux réunions du Conseil ». Or, les fonctions des administrateurs ne se limitent pas à ces réunions qui ne représentent qu'une part limitée du temps qu'ils consacrent au crédit maritime. C'est pourquoi votre commission préfère introduire dans la loi la notion d'indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice des fonctions d'administrateur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 11.

La responsabilité civile des administrateurs envers la caisse régionale ou l'union et envers les tiers n'est engagée qu'en cas de violation des statuts, d'infraction pénale ou d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application.

Art. 11.

Conforme.

Observations. — Cet article, dérogoire au droit commun, précise que les administrateurs ne sont pas responsables de la gestion. Leur responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation des statuts, d'infraction pénale ou d'infraction à la présente loi.

Texte du projet de loi.

Art. 12.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le Directeur dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Propositions de la commission.

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Il nomme...

... à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

Observations. — Cet article détermine les fonctions du Conseil d'administration. Celui-ci élit son bureau, administre la caisse ou l'union, arrête les comptes, admet les nouveaux sociétaires et procède à la nomination et à la révocation du Directeur qui est un salarié.

Votre commission vous propose un amendement précisant que la nomination du Directeur doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Le Directeur exécute les décisions du Conseil d'administration ; il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer, dans le cadre de ces décisions, la gestion de la caisse régionale ou de l'union.

Il représente la caisse régionale ou l'union dans ses rapports avec les tiers.

Propositions de la commission.

Art. 13.

Conforme.

Observations. — Cet article fixe les fonctions du Directeur. Celui-ci, exécutant les décisions du Conseil d'administration, est chargé de la gestion de la caisse ou de l'union.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

En cas de faute grave et après consultation du Conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le Directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par le ministre compétent dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Le Conseil d'administration doit, aussitôt après ce retrait ou cette suspension, désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du Conseil d'administration, le ministre compétent procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret.

Propositions de la commission.

Art. 14.

En cas de faute grave...

... retirées par le *Ministre chargé de la Marine marchande* dans les formes.

... par le même décret.

Observations. — Cet article détermine les conditions de suspension du Directeur en cas de faute grave ; celui-ci peut, après consultation du Conseil d'administration, être suspendu pour six mois au plus, à moins que ses fonctions lui soient purement et simplement retirées par le ministre compétent. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil doit aussitôt désigner quelqu'un pour diriger la caisse ou l'union. En cas de carence du Conseil, le ministre procède lui-même à cette nomination.

Votre commission vous propose, là encore, de préciser que le ministre compétent n'est autre que le *Ministre chargé de la Marine marchande*.

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Si le Conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre compétent peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

Propositions de la commission.

Art. 15.

Si le Conseil...

... ses fonctions, le *Ministre chargé de la Marine marchande* peut le dissoudre...

... ou de l'union.

Texte du projet de loi.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau Conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Propositions de la commission.

Conforme.

Observations. — Cet article prévoit que le Ministre peut dissoudre le Conseil d'administration lorsque celui-ci prend des décisions contraires aux dispositions légales ou lorsqu'il n'exerce pas ses fonctions.

Une fois de plus, votre commission vous propose de mentionner ici le Ministre chargé de la Marine marchande.

Texte du projet de loi.

Art. 16.

Les sociétaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts dans les limites fixées par les statuts.

Dans les conditions et limites fixées par les statuts, tout sociétaire physique a la possibilité de recevoir pouvoir de représenter d'autres sociétaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 10, 15 et 17 de la présente loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Propositions de la commission.

Art. 16.

Conforme.

Observations. — Cet article contient les dispositions relatives à l'assemblée générale.

Texte du projet de loi.

Art. 17.

Dans chaque caisse régionale ou union, un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices. Il doit être choisi sur la liste des commissaires de sociétés prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes certifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux sociétaires. Il dresse un rapport annuel qui est porté à la connaissance du Conseil d'administration et du Directeur avant d'être présenté à l'assemblée générale. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Conforme.

Observations. — Les caisses régionales et les unions n'étant pas soumises aux stipulations de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il était nécessaire d'introduire dans cette loi des dispositions relatives au commissaire aux comptes. Tel est l'objet du présent article.

Texte du projet de loi.

Art. 18.

En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime, agréés à cet effet.

Propositions de la commission.

Art. 18.

Conforme.

Observations. — Cet article, qui prévoit l'attribution du reliquat de l'actif en cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, reprend les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Texte du projet de loi.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Propositions de la commission.

Art. 19.

Conforme.

Observations. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi.

Art. 20.

La présente loi est applicable au premier jour du septième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 19, lequel devra intervenir au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai de six mois à compter de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.

Propositions de la commission.

Art. 20.

Conforme.

Observations. — Cet article fixe les délais d'application de la présente loi.

Texte du projet de loi.

Art. 21.

Sont abrogées, à compter de la date d'application de la présente loi, toutes dispositions contraires en tant qu'elles concernent les caisses de Crédit maritime mutuel, et notamment :

— les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (premier alinéa), 9, 10 (premier alinéa), 11, 13 (premier alinéa), 14, 15, 19, 25, 26 et 27 de la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le Crédit maritime mutuel ;

— la loi du 4 mai 1946 relative au Crédit maritime mutuel ;

Propositions de la commission.

Art. 21.

Conforme.

Texte du projet de loi.

- l'article 20 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ;
- l'article 16 de la loi du 13 décembre 1950 portant modification de la loi du 4 décembre 1913 ;
- le décret du 14 juin 1938 portant amélioration du régime du Crédit maritime mutuel.

Texte du projet de loi.

Observations. — Cet article abroge les dispositions contraires à la présente loi.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables et amendements et la récolte des végétaux marins.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les formalités de publicité exigées lors de la création des établissements mentionnés à l'article 2 ou en cas d'actes ou délibérations postérieurs sont déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Ces établissements jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 4.

Amendement : A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :

... Ministre compétent...

par les mots :

... Ministre chargé de la Marine marchande...

Art. 6.

Amendement : A la sixième ligne, remplacer les mots :

... Ministre compétent...

par les mots :

... Ministre chargé des finances...

Art. 8.

Amendement : A la cinquième ligne du 4° de cet article, supprimer le mot :

... particulières...

Art. 10.

Amendement : A la troisième ligne du premier alinéa de cet article, entre le mot :

, élus

et les mots :

par l'assemblée générale...

ajouter les mots :

parmi les sociétaires...

Amendement : Aux troisième et quatrième lignes du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... aux réunions du conseil...

par les mots :

... à l'exercice de leurs fonctions...

Art. 12.

Amendement : Au dernier alinéa de cet article, ajouter *in fine* une phrase ainsi conçue :

Cette nomination doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des finances.

Art. 14.

Amendement : A la quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :

... Ministre compétent...

par les mots :

... Ministre chargé de la Marine marchande...

Art. 15.

Amendement : A la quatrième ligne du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... Ministre compétent...

par les mots :

... Ministre chargé de la Marine marchande...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent ainsi que, dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 19, le financement des opérations relatives à l'extraction et à la récolte de certains produits de la mer ou du domaine maritime.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires.

Art. 2.

Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial :

- les caisses régionales de Crédit maritime mutuel,
- les unions que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel peuvent former entre elles et éventuellement avec les groupements définis à l'article 8 ci-dessous ainsi qu'avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 3.

La création des établissements mentionnés à l'article 2 fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 4.

Les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le Ministre compétent dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 5.

Les caisses régionales et les unions peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et des dépôts de titres. Elles effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts.

Art. 6.

La caisse centrale de Crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre compétent concernant le crédit et la gestion financière.

Art. 7.

Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III relatif aux sociétés à capital variable de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article 1^{er}, premier alinéa, ainsi que les veuves et orphelins de ces personnes ;

2° les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° la caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions particulières fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Art. 9.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et les unions sont constituées pour une durée limitée.

Leur capital social est variable. Il est représenté par des parts nominatives. Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum déterminé par le décret prévu à l'article 19.

La valeur nominale des parts ne peut être inférieure à un minimum fixé par le même décret.

Le montant des parts souscrites par les sociétaires visés aux 3° et 4° de l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser la moitié du capital social. Les statuts peuvent fixer une proportion inférieure.

Une caisse régionale ou une union n'est définitivement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital social.

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé aux réunions du conseil peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Art. 11.

La responsabilité civile des administrateurs envers la caisse régionale ou l'union et envers les tiers n'est engagée qu'en cas de violation des statuts, d'infraction pénale ou d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application.

Art. 12.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 13.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration, il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer, dans le cadre de ces décisions, la gestion de la caisse régionale ou de l'union.

Il représente la caisse régionale ou l'union dans ses rapports avec les tiers.

Art. 14.

En cas de faute grave et après consultation du conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par le Ministre compétent dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Le conseil d'administration doit, aussitôt après ce retrait ou cette suspension, désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du conseil d'administration, le Ministre compétent procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret.

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre compétent peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Art. 16.

Les sociétaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts dans les limites fixées par les statuts.

Dans les conditions et limites fixées par les statuts, tout sociétaire personne physique a la possibilité de recevoir pouvoir de représenter d'autres sociétaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 10, 15 et 17 de la présente loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Art. 17.

Dans chaque caisse régionale ou union, un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices. Il doit être choisi sur la liste des commissaires de sociétés prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes certifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux sociétaires. Il dresse un rapport annuel qui est porté à la connaissance du conseil d'administration et du directeur avant d'être présenté à l'assemblée générale. Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Art. 18.

En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de Coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime, agréés à cet effet.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20.

La présente loi est applicable au premier jour du septième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 19, lequel devra intervenir au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai de six mois à compter de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.

Art. 21.

Sont abrogées, à compter de la date d'application de la présente loi, toutes dispositions contraires en tant qu'elles concernent les caisses de Crédit maritime mutuel, et notamment :

— les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (premier alinéa), 9, 10 (premier alinéa), 11, 13 (premier alinéa), 14, 15, 19, 25, 26 et 27 de la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le Crédit maritime mutuel ;

— la loi du 4 mai 1946 relative au Crédit maritime mutuel ;

— l'article 20 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ;

— l'article 16 de la loi du 13 décembre 1950 portant modification de la loi du 4 décembre 1913 ;

— le décret du 14 juin 1938 portant amélioration du régime du Crédit maritime mutuel.